



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°2018-4120 en date du 19 décembre 2018, portant institution d'emplacements réservés aux véhicules des services de la Ville d'Ajaccio ;

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, la de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'ordre public et de la sécurité des citoyens est une préoccupation primordiale pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir aux forces de l'ordre des moyens efficaces pour assurer leurs missions de protection et d'intervention ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer des emplacements spécifiquement réservés au stationnement des véhicules de police ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont instaurés des emplacements réservés au stationnement des véhicules des services de la Police, **sur l'ensemble de 9 places de stationnement, soit 45.00 ml**, disposés sur la rue du Général Campi, et selon le plan suivant :

Rue du Général Campi (voir plan)



ARTICLE 2 :

Le stationnement sur ces emplacements est réservé exclusivement aux véhicules des services de la Police.

ARTICLE 3 :

Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place, par la commune, à l'emplacement voulu pour indiquer cette réglementation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2024-VOIRIE-0531
Portant réglementation permanente du
stationnement réservé au stationnement
des véhicules de service de Police.

ARTICLE 6 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 :

MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 19 avril 2024

M. Le Maire,

Maire de la Ville d'AJACCIO et par délégation

le Directeur Général des Services
Charles DOMINICI